

CDLD

## CONVOCAATION À LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-13. § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclaircir le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Madame la Conseillère,  
Monsieur le Conseiller,

Conformément à l'article L 1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communal qui aura lieu **le mercredi 25 novembre 2020 à 20h00 en visioconférence afin de respecter les mesures édictées par le Ministre des Pouvoirs locaux.**

Séance du 25 novembre 2020

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

1. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 10 novembre 2020
2. Administration communale - Approbation de l'acte d'échange entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et les époux LORAND-MAILLARD établi par le Département des Comités d'acquisition de Namur
3. Recettes - Adoption - Règlement fiscal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021
4. Recettes - Adoption du Règlement fiscal relatif à la taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021
5. Finances - Approbation de la modification budgétaire 1/20 (SO/SE) de la Zone de Secours Val de Sambre
6. Finances - Tutelle CPAS - Approbation de la modification budgétaire du CPAS (SO uniquement) - MB 2/2020 du CPAS
7. Finances - Taxe sur les agences bancaires - Exercice 2021
8. Finances - Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2021
9. Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés - Exercice 2021
10. Zone de secours - Approbation du Budget 2021 de la Zone de secours et fixation de la dotation communale 2021
11. Intercommunalité - IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020
12. Intercommunalité - IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2020

COMMUNE DE  
JEMEPPE-SUR-SAMBRE  
CONVOCAATION  
du  
CONSEIL COMMUNAL

CDLD

L1122-13. § 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de l'union; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à six jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de détails et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le maire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la moitié de ses membres en fonction n'est présente.

Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être réunie en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si, pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a eu lieu, la troisième convocation rappellera textuellement les premières dispositions du présent article.

L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Une motion sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Une proposition émanant de l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les propositions complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

L1122-26 - § 1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Un tiers de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

En ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et ce sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par le vote séparé.

L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin alternatif au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le scrutin nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé à main levée.

Malgré les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

En cas de présentations de candidats, les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt de la sécurité et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Qu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. Le règlement d'ordre intérieur n'est pas applicable aux scrutins secrets.

L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En tout état de cause, le président dresse une liste contenant deux fois autant de candidats qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur la liste.

En cas de nomination ou de présentation à plusieurs voix, la pluralité des voix est requise. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

13. Intercommunalité - BEP - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

14. Intercommunalité - BEP Expansion économique - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

15. Intercommunalité - BEP Environnement - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

16. Intercommunalité - AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020

17. Intercommunalité - INASEP - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020

18. SIPP - Convention avec l'INASEP - Prélèvements et analyses des eaux chaudes sanitaires des complexes sportifs communaux pour la recherche et le dénombrement des Legionella/Legionella pneumophila

19. Enfance - Approbation de la convention d'occupation des locaux de l'École Fondamentale de la FWB de Spy pour les 09 et 10 novembre 2020 - Ratification de la décision du Collège communal du 09 novembre 2020

20. Enfance - Centres de vacances - Organisation de l'accueil extrascolaire 2021

21. Enfance - IDEF - Approbation du subsidiaire annuel - Exercice 2020

22. ATL - Rapport d'activité 2019-2020 - Information

23. ATL - Plan d'action annuel 2020-2021 - Information

24. ATL - Affiliation CRECCIDE 2021 - Approbation

25. PCS - Convention de partenariat CARPOOL

26. PCS - Modification du ROI du Taxi social

27. PCS - Conseils consultatifs communaux - Approbation du Règlement d'ordre intérieur

28. Culture - Approbation des statuts de la future asbl Centre culturel et désignation des représentants de la chambre publique

29. Marchés Publics - Bibliothèque - Centrale d'achat - Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Centrale d'achat - Ratification

30. Marchés publics - INASEP - Service AGREA (Assistance à la Gestion des Réseaux d'Égouttage et à l'Assainissement) - Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage - Approbation

31. Marchés Publics - Fourniture et pose d'une plaine de jeux au Centre culturel Gabrielle Bernard - V3 - Approbation des conditions et du mode de passation

32. Marchés Publics - Fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux 2021-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

33. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 10 novembre 2020

COMMUNE DE  
JEMEPPE-SUR-SAMBRE  
CONVOCATION  
du  
CONSEIL COMMUNAL

CDLD

**Art. L1122-13. § 1.** Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

**§ 2.** Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

**Art. L1122-15.** Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

**Art. L1122-26 - § 1.** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

**§ 2.** Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

**Art. L1122-27.** Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominal exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

**Art. L1122-28.** En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## Organisation du Conseil communal

**Nous attirons votre attention sur le fait que la séance du Conseil communal du mercredi 25 novembre 2020 se déroulera en visioconférence et ce, afin de respecter les mesures édictées par le Ministre des Pouvoirs locaux.**

**La séance publique sera retransmise via les médias communaux.**

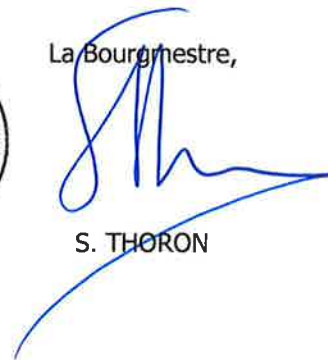
Le Directeur général,



D. TONNEAU



La Bourgmestre,



S. THORON